

*Direction départementale des territoires
Service Environnement*

*Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

N°AU 102

IC/2018/068

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique, présentée par la société **FERME ÉOLIENNE DE LA FONTAINE DU BERGER SAS**, en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de **MACQUIGNY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l' environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 ;

VU le code de l' urbanisme ;

VU le code de l' énergie ;

VU l' ordonnance du 20 mars 2014 relative à l' expérimentation unique en matière d' installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU l' ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l' autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret du 02 mai 2014 relatif à l' expérimentation d' une autorisation unique en matière d' installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU l' arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l' affichage de l' avis d' enquête publique mentionné à l' article R.123-11 du code de l' environnement ;

VU l' arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l' Aisne ;

VU la demande déposée le 29 septembre 2016 et complétée le 25 avril 2017, par la société **FERME ÉOLIENNE DE LA FONTAINE DU BERGER SAS**, en vue d' obtenir l' autorisation unique d' exploiter une installation terrestre de production d' électricité à partir de l' énergie mécanique du vent dénommée parc éolien **FERME ÉOLIENNE DE LA FONTAINE DU BERGER** sur le territoire de la commune de **MACQUIGNY** ;

VU l' étude d' impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l' inspection des installations classées en date du 08 juin 2017 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l' enquête publique qui s' est déroulée du lundi 25 septembre 2017 au mercredi 25 octobre 2017 inclus ;

VU l' arrêt du Conseil d' État du 06 décembre 2017 annulant le 1° de l' article 1° du décret 28 avril 2016 en tant qu' il maintenait, au IV de l' article R.122-6 du code de l' environnement, la désignation du préfet de région en qualité d' autorité compétente de l' Etat en matière d' environnement ;

VU la demande pétitionnaire du 16 février 2018 sollicitant un nouvel avis de l' autorité environnementale auprès de la MRAe exerçant désormais les attributions de l' autorité environnementale ;

VU le nouvel avis de l' autorité environnementale du 17 avril 2018 émis par la MRAe ;

VU le mémoire en réponse du 27 avril 2018 de la société FERME ÉOLIENNE DE LA FONTAINE DU BERGER SAS à l'avis de l'autorité environnementale précité ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 07 mai 2018 portant désignation de Monsieur Michel JORDA, ingénieur, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique initiale est viciée au regard de l'arrêt du Conseil d'État du 06 décembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité environnementale du 17 avril 2018 doit être porté à la connaissance du public ;

CONSIDÉRANT que le projet recevable présenté lors de l'enquête publique initiale susvisée n'est en rien modifié ;

CONSIDÉRANT que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la construction d'éoliennes de plus de 12 mètres de hauteur est soumise à permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La société FERME ÉOLIENNE DE LA FONTAINE DU BERGER SAS demande l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc de dix éoliennes (10) et de trois postes de livraison (3) et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite.

Le projet est composé de 10 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW, d'une hauteur en bout de pôle de 149 mètres à 165 mètres, de 3 postes de livraison et des ouvrages de transport de l'électricité produite.

Ce projet est situé sur le territoire de la commune de MACQUIGNY. Les éoliennes sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

- C 27, C 56, D 76, C 41, C 42, C 47, D 100, D 26, C 53, C 54, D 98 et D 99.

L'intégralité de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 25 septembre 2017 au mercredi 25 octobre 2017 inclus est annulée. Il sera procédé à une nouvelle enquête publique dans la commune de MACQUIGNY sur ce projet. Cette enquête se déroulera **du lundi 11 juin 2018 au mercredi 11 juillet 2018 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, à la mairie de MACQUIGNY, aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
lundi 11 juin 2018	9h00 - 12h00	Mairie de MACQUIGNY
mardi 19 juin 2018	14h00 – 17h00	Mairie de MACQUIGNY
samedi 30 juin 2018	9h00 - 12h00	Mairie de MACQUIGNY
jeudi 5 juillet 2018	14h00 - 17h00	Mairie de MACQUIGNY
mercredi 11 juillet 2018	14h00 - 17h00	Mairie de MACQUIGNY

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un poste informatique situé à la Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, sur prise de rendez-vous.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de : AUDIGNY, BERNOT, GUISE, FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEURAIN, HAUTEVILLE, LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT, LE HÉRIE-LA-VIÉVILLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONCEAU-LE-NEUF ET FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU et VADENCOURT, dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera notamment que l'intégralité du dossier qui contient en outre une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable sur le site de la préfecture (www.aisne.gouv.fr). Il mentionnera également :

- l'objet de l'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ;
- le ou les lieux, ainsi que les jours et heures, où le dossier pourra être consulté sur support papier et le registre accessible au public;
- les lieux, jours et heures, où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- le lieu ainsi que les horaires d'accès où le dossier pourra être consulté sur un poste informatique ;
- l'identité du responsable de projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- l'adresse postale et électronique où le public pourra transmettre ses observations et propositions pendant le délai d'enquête ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage responsable du projet soumis à enquête ;

Il y sera spécifié que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus délivré par Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Il mentionnera la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne. Il sera de plus publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr). En outre, l'avis sera affiché par le demandeur, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans la mairie de MACQUIGNY.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de MACQUIGNY, 10 rue Flacon 02120 MACQUIGNY, siège de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête, le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr. La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Il conviendra de préciser dans l'objet du message : « Enquête publique – Observations – Société FERME ÉOLIENNE DE LA FONTAINE DU BERGER SAS – Parc éolien FERME ÉOLIENNE DE LA FONTAINE DU BERGER - MACQUIGNY ». Les observations recueillies par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site Internet de la préfecture.

En outre, les observations et propositions écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures susmentionnés.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le mercredi 11 juillet 2018 à 17h00.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 – RÉUNION D’INFORMATION ET D’ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S’il estime que la nature, l’importance du projet ou les conditions de déroulement de l’enquête publique rendent nécessaire l’organisation d’une réunion d’information et d’échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu’il propose pour l’organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d’information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l’issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu’au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d’enquête.

Aux fins d’établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l’enregistrement audio ou vidéo de la réunion d’information et d’échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d’enquête au préfet. Les frais afférents à l’organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 9 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l’issue de l’enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d’enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l’enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l’objet du projet, la liste de l’ensemble des pièces figurant dans le dossier d’enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l’enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l’enquête publique au préfet de l’Aisne, Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des ICPE, Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex – l’exemplaire du dossier d’enquête déposé au siège de l’enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires de l’Aisne et dans la mairie de MACQUIGNY, de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d’un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d’ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l’enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d’une telle réunion.

ARTICLE 10 – ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D’ENQUÊTE

Pendant l’enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d’apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l’enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu’une seule fois.

À l’expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l’article 3 du présent arrêté, l’enquête est prolongée pour une durée d’au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- sur la demande de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme,
- sur la demande d'approbation du projet de détail des tracés des ouvrages de transport d'électricité au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société FERME ÉOLIENNE DE LA FONTAINE DU BERGER SAS dont le siège social se situe 20 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Unité gestion des ICPE, Déchets, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COMMUNES

Les conseils municipaux des communes de : AUDIGNY, BERNOT, GUISE, FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN, HAUTEVILLE, LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT, LE HÉRIE-LA-VIÉVILLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONCEAU-LE-NEUF ET FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU et VADENCOURT, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Michel JORDA, ingénieur, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Vervins, les maires des communes de : AUDIGNY, BERNOT, GUISE, FLAVIGNY-LE-GRAND ET BEAURAIN, HAUTEVILLE, LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT, LE HÉRIE-LA-VIÉVILLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONCEAU-LE-NEUF ET FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU et VADENCOURT, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

Fait à LAON, le

14 MAI 2018

Le Directeur départemental
des territoires

Pierre-Philippe FLORID